

PROCÈS-VERBAL

Le premier juillet deux mil vingt-trois à onze heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Pascal DEMARE.

Date de convocation	26 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice	14
Nombre de présents	9
Nombre de votants	11

Présents : MM Pascal DÉMARE, Jean-François PAYAN, Mme Catherine COTTIN, MM Reynald LAMY, David BESSIN, Michaël DELAIR, Guillaume PAYAN, Mmes Chantal DURAND, Jessica LEROUGE.

Absents ayant donné pouvoir : MM Christophe LECLERE à Mme Jessica LEROUGE, Cyriaque LEFORT à M. Pascal DÉMARE.

Absents : M. Jérôme BUREL, Mme Stéphanie MARTIN

Secrétaire de séance : Mme Catherine COTTIN

Procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité

Ajout d'un point à l'ordre du jour - délibération n° 2023-022

Le maire ouvre la séance et propose au conseil municipal d'adopter à l'ordre du jour l'étude de devis d'élagage

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cet ajout.

Devis élagage - délibération n° 2023-023

Monsieur le maire expose que des haies et ronciers envahissent le chemin de la mare au prêtre nécessitant une intervention spécialisée. Un nettoyage sur la place de la mare de la ville est également nécessaire.

Le conseil valide, pour ce faire, le devis de l'entreprise AL espace vert multi-services 160 rue du bosc fortier 27110 Le Troncq pour un montant TTC de 1 296,00 €

Le conseil estime qu'il faudra envisager ultérieurement l'abattage de trois peupliers sur le secteur de la mare de la ville

Heures complémentaires - délibération n° 2023-024

Monsieur le maire expose

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

PROCÈS-VERBAL

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Décide :

➤ D'instaurer les heures complémentaires pour tous les fonctionnaires à temps non complet (titulaires ou stagiaires), dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

➤ Ces heures complémentaires ne seront pas majorées

Questions diverses

- Monsieur le maire rappelle que le dossier de demande de subventions pour le déplacement du monument aux morts est en cours. Il évoque, au-delà d'une cérémonie lors du déplacement, l'idée d'une manifestation plus particulière le 8 mai 2024 dans le cadre des commémorations du 80^{ème} anniversaire de la victoire, en lien notamment avec la rue des canadiens

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45